



N° 20-2023

## **ARRETE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU** **SUR LA COMMUNE DE SAILHAN**

Le Maire de la commune de SAILHAN

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé Publique

Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant l'augmentation de la réserve d'eau municipale au château d'eau

Considérant qu'à tout moment le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation sociale locale pour gérer l'usage de l'eau sur la commune.

### **ARRETE**

**Article 1** A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est rétablie**

**Article 2** L'arrosage des pelouses, fleurs massifs floraux, arbres et arbustes, l'arrosage des jardins potagers avec l'eau potable et le lavage des véhicules automobiles sont autorisés sous réserve d'un usage modéré.

### **Article 3 FONTAINES MUNICIPALES**

Alimentées par la source de Bouchet, les fontaines municipales sont rétablies.  
Pour rappel, cette eau n'est pas contrôlée pour la consommation humaine.

**Article 4** Il est interdit aux usagers d'intervenir sur les branchements des fontaines municipales. Seuls sont habilités l'employé communal et le conseiller municipal chargé des réseaux d'eau et d'assainissement sur la commune. Toute infraction constatée par un membre assermenté de la commune fera l'objet d'une amende.



Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur. Les sanctions prévues aux articles

L216-1, L216-3 à L 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe. Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions de l'agent municipal ou de l' élu municipal chargé de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni suivant l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 6 La mise en place du périmètre de sécurité à la source Bech va être réalisée dans les prochains jours. Des travaux sont programmés à l'intérieur du périmètre de la source d'Ariéou pour récupérer toute l'eau dans le réseau. Une étude est en cours pour capter la source d'Estéré.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera affichée pour information sur le panneau de la Mairie et sur le site internet de la commune. Un exemplaire sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 Les habitants seront prévenus individuellement.

Article 9 Le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, le Conseiller Municipal chargé de l'eau et de l'assainissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation à l'agence régionale de santé (ARS), à la Préfecture et au Conseil Départemental.

Sailhan, le 08 septembre 2023

Le Maire



Didier BRUN



Sous-Préfecture

13 SEP. 2023

65200  
BAGNERES DE BIGORRE